

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un **contrat collectif au 1^{er} janvier 2025**.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion de la Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Marne s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Marne pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Marne figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Marne va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du **1^{er} janvier 2025**.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Marne afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité par le Comité Social Territorial du 16 Janvier 2024

Après discussion, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents, **DÉLIBÈRE** et **DECIDE** de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Marne**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Marne** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

DELIBERATION N° 03-2024 : Mandat donné au CDG 51 – ADHESION A LA CONVENTION « ASSISTANT DE PREVENTION » DU CENTRE DE GESTION DE LA MARNE au 15/02/2024

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGPF), notamment ses articles L136-1, L452-47 et L812-1,
Vu l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 4, 4-1 et 4.2,
Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
Vu l'Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,
Vu la délibération n°2022-55 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne en date du 30 Novembre 2022, instaurant une nouvelle offre de service en prévention concernant la mise à disposition d'assistant et de conseiller de prévention auprès des collectivités, accompagnée d'une nouvelle tarification pour ces prestations,

Le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un assistant de prévention ou d'un conseiller de prévention institué lorsque la nature des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Le Centre de Gestion de la Marne dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine préventive une équipe pluridisciplinaire composée de préventeurs, ergonome, psychologue du travail, référent handicap. En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil et d'assistance de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Considérant que la convention « **Assistant de prévention** » proposée par le Centre de gestion et annexée à la présente délibération permet aux collectivités de moins de 50 agents de confier la mission d'assistant de prévention à un préventeur du Centre de Gestion et de faire appel à ces compétences en tant que de besoin,

Considérant le mode de financement fixé par le Centre de gestion, reposant d'une part sur une tarification forfaitaire annuelle justifiant d'un droit d'accès à la mise à disposition de personnel qualifié en prévention, et d'autre part sur une facturation au réel des journées de mise à disposition effectuées au bénéfice de la collectivité co-contractante,

Il propose l'adhésion à la convention de mise à disposition d'un assistant de prévention du Centre de gestion de la Marne à compter du 15/02/2024.

Après discussion, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents, **DÉLIBÈRE** et **ADOpte** les points suivants :

DECIDE d'adhérer à compter du 15/02/2024 à la convention « Assistant de Prévention » du Centre de gestion ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondante ;

PRECISE les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

DELIBERATION N° 04-2024 : CONVENTION d'ADHESION à la mission de « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE » avec le CENTRE DE GESTION DE LA MARNE au 15/02/2024

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à

l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la **médiation préalable obligatoire** :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG de la Marne.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 51 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Après discussion, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents, **DÉLIBÈRE** et :

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG 51 à partir du **15/02/2024**.

PREND ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité/l'établissement garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile.

L'adhésion à la mission de médiation est **gratuite**, le coût d'une médiation préalable obligatoire est fixé selon la grille ci-après, conformément à la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion. Il pourra être revu chaque année par délibération.

A titre purement indicatif, les tarifs de l'exercice 2023 :

- Coût par saisine : 50€ de frais de dossier
- Forfait de médiation : 1230€ pour deux séances incluant le cadrage de la démarche, la préparation, la relecture, la finalisation et le temps de déplacement
- En cas d'échec de la médiation suite à la première séance : 615€
- Toute heure de travail supplémentaire : 262€
- Les frais de déplacement, remboursés par le Centre de Gestion au médiateur sur la base du tarif réglementaire

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 51 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

DELIBERATION N° 05-2024 : Convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté Urbaine du Grand pour les communes de MOINS de 3500 habitants ET optant pour la dématérialisation complète

Vu l'article L5211-4-2 du Code général des Collectivités territoriales permettant à un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs, en dehors des compétences transférées,
 Vu l'article L422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme,
 Vu l'article L422-8 du Code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat,
 Vu l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à confier à un EPCI la charge d'instruire les autorisations d'urbanisme relevant de sa compétence,
 Vu l'article R423-48 du Code de l'Urbanisme précisant les modalités d'échanges électroniques dans l'envoi des notifications,
 Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,
 Vu la délibération n° CC-2017-56 du 19 janvier 2017 relative à la création d'un service commun,
 Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,
 Considérant la Commune dotée d'un document d'urbanisme opposable,
 Considérant que le maire délivre au nom de la Commune les autorisations d'urbanisme et peut confier la charge d'instruction à un service commun conformément à l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme.
 Considérant que le Grand Reims a habilitation en application de l'article L5211-4-2 du Code général des Collectivités territoriales à exercer les « prestations d'instruction des autorisations d'urbanisme » pour le compte des communes membres du Grand Reims possédant un document d'urbanisme.

M. le Maire rappelle que la commune a déjà conventionné avec la C.U.G.R. pour l'instruction des autorisations d'urbanisme en 2017 par délibération n° 17-2017 du 10/04/2017 mais qu'il s'agit dès à présent de passer en dématérialisation **complète** ;

Après discussion, le **Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, DÉLIBÈRE et :**

PREND ACTE de la nécessité de disposer d'une télé-procédure spécifique permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisations d'urbanisme ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondante avec la CUGR, annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

**DELIBERATION N° 06-2024 : AGRANDISSEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE COMMUNALE
 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION (D.R.A.C.)**

Suite à la modification du projet et l'abandon du déménagement de la bibliothèque municipale sur un autre site de la commune, la délibération n° 44-2023 du 25/09/2023 est reportée (annulée)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'agrandissement de la bibliothèque sise 8 Grande Rue, pour une surface plus importante qui passe de 70 à 130 m². Les travaux prévus sont les suivants :

- Complément de mobiliers : 8 034.31 €
 - Nouveaux matériels informatiques : 2 261.67 €
 - Logiciel actualisé (frais annexes transfert et installation sur les nouveaux postes) : 1 995.00 €
 - Signalétique : 260.00 €
 - Equipements audiovisuels : 1 374.00 €
 - Frais de personnel (14h hebdomadaires/an) : 4 000.00 €
 - Frais de nettoyage : 3 540.00 €
 - Frais d'énergies : 5 500.00 €
 - Achat livres : 7 582.94 €
 - Autres travaux annexes et imprévus : 1 452.08 €
- TOTAL PREVISIONNEL : 36 000.00 €**

Pour financer ces travaux, M. le Maire propose de solliciter une participation de la D.R.A.C.de la Marne à hauteur de 60% sur le montant HT total des frais s'élevant à 36 000.00 €.

Le plan de financement sera le suivant, à titre prévisionnel :

- Total des travaux HT : 36 000.00 €
- Subvention du Département 20% : 7 200.00 €

- Subvention de la Région -DRAC 60 % : 21 600.00 €
- Autofinancement commune : solde soit 7 200.00 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

ACCEPTE le projet tel que présenté par M. le Maire ;

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à solliciter une subvention au taux maximum de 60 % auprès des services de la D.R.A.C.

DELIBERATION N° 07-2024 : AGRANDISSEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE COMMUNALE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT

Suite à la modification du projet et l'abandon du déménagement de la bibliothèque municipale sur un autre site de la commune, la délibération n° 43-2023 du 25/09/2023 est reportée (annulée)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'agrandissement de la bibliothèque sise 8 Grande Rue, pour une surface plus importante qui passe de 70 à 130 m². Les travaux prévus sont les suivants :

- Complément de mobiliers : 8 034.31 €
 - Nouveaux matériels informatiques : 2 261.67 €
 - Logiciel actualisé (frais annexes transfert et installation sur les nouveaux postes) : 1 995.00 €
 - Signalétique : 260.00 €
 - Equipements audiovisuels : 1 374.00 €
 - Frais de personnel (14h hebdomadaires/an) : 4 000.00 €
 - Frais de nettoyage : 3 540.00 €
 - Frais d'énergies : 5 500.00 €
 - Achat livres : 7 582.94 €
 - Autres travaux annexes et imprévus : 1 452.08 €
- TOTAL PREVISIONNEL : 36 000.00 €**

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

Pour financer ces travaux, M. le Maire propose de solliciter une participation du Département de la Marne à hauteur de 20% sur le montant HT total des frais s'élevant à 36 000.00 €.

Le plan de financement sera le suivant, à titre prévisionnel :

- Total des travaux HT : 36 000.00 €
- **Subvention du Département 20% : 7 200.00 €**
- Subvention de la Région -DRAC 60 % : 21 600.00 €
- Autofinancement commune : solde soit 7 200.00 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

ACCEPTE le projet tel que présenté par M. le Maire ;

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à solliciter une subvention au taux maximum de 20 % auprès des services du Département de la Marne.

Autres points à l'ordre du jour – Questions et informations diverses :

URBANISME – DIA : M. le Maire rappelle que la commune a reçu 4 Demandes d'Intention d'Aliéner en 2023

RECENSEMENT POPULATION par l'INSEE du 16/01-17/02/2024 : M. Sébastien BOUCTON nommé coordonnateur adjoint, précise que le taux de réponse était, à 15 heures, de 97.90 %, un très beau score grâce à l'implication et pugnacité des agents recenseurs M. Bruno SAUDE et Mme Brigitte CUSSIGH, ainsi qu'aux 2 coordonnateurs, Mme Stéphanie BELTRAN et M. Sébastien BOUCTON.

SERVICES PERISCOLAIRES – LOGICIEL DE GESTION : Compte tenu de la nécessité d'acheter un logiciel spécifique à la gestion du service périscolaire, M. le Maire va signer le devis du prestataire informatique JVS permettant la mise en place du logiciel PARASCOL, incluant une tablette Wifi facilitant les opérations de comptage. Ce service devrait être opérationnel pour la rentrée de septembre 2024.

REVISION DU PLU : M. le Maire donne lecture du courriel de M. Jacques GAILLOT sollicitant la révision du PLU pour sa parcelle située en terre agricole. M. le Maire rappelle qu'aucun projet de ce type n'est décidé ni programmé.

AMENAGEMENT PARC et JARDIN 8 Rue de la Basse-Mairie : M. Bruno CUPERLY présente l'avancement du dossier. La taille du bac avec jets pourrait être réduite et une consultation auprès de 3 entreprises est lancée pour l'aménagement paysager ; les devis seront examinés par la commission espaces verts qui doit se réunir Lundi 19/02/2024 à 18 heures 30.

AMENAGEMENT DU PATIO DE LA MAIRIE : M. Bruno CUPERLY, en sa qualité de rapporteur de la Commission Espaces Verts, rappelle que l'extérieur du patio de la mairie va être aménagé d'ici la fin du mois.

CUGR - COMPETENCE VOIRIE : M. le Maire présente les travaux prévus pour le 2nd trimestre 2024.

- Création d'un trottoir Rue des Marronniers et d'un passage piéton Impasse des Lauriers.
- Installation d'un panneau d'éclairage solaire clignotant pour indiquer le passage piéton Rue des Marronniers, au niveau de l'accès à l'école.
- Certains administrés souhaitent que les horaires de l'éclairage public soient modifiés avec un allongement en soirée.

Autres points :

- Demande d'un nouveau stationnement « handicapé » devant l'école 22 Grande Rue : il en existe déjà un et cela est impossible au vu de la configuration de la voirie.
- Un devis va être demandé pour installer une porte avec une barre antipanique au dortoir de l'école.
- Plan Vigipirate : maintien des horaires de l'école quant aux sorties du soir.
- Non-respect de la réglementation relative au chien et l'éventuel port de muselière ; M. le Maire doit faire le point.
- L'aménagement de la Place Gaillot-Brié est prévu courant mars 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 20h35.

Vu pour être affiché le 16/02/2024 et publication sur le site de la commune : www.champfleury.fr.

Le Maire,
Alain HIRAULT.

